



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Périgueux, le 11 septembre 2023

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Reconnaissance de catastrophe naturelle – JO du 8 septembre 2023

Par arrêté interministériel du 21 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et publié au Journal Officiel du 8 septembre 2023 :

**293 communes** de Dordogne avaient déposé un dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

- **54 communes** de Dordogne ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

#### Liste des communes

*Agonac, Allemans, Anliac, Annesse-et-Beaulieu, Bassillac-et-Auberoche, Le Bourdeix, Bussac, La Chappelle-Gonaguet, Coursac, La Dornac, Douzillac, Église-Neuve-de-Vergt, Les Farges, La Feuillade, Le Fleix, Fougueyrolles, Hautefort, Lacropte, Léguillac-de-l'Auche, Lussas-et-Nontronneau, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Montagnier, Montazeau, Montpon-Ménésterol, Nailhac, Pazayac, Périgueux, Plaisance, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Astier, Saint-Étienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Michel-de-Montaigne, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Rabier, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Vivien, Scean-Saint-Angel, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord, Terrasson-Lavilledieu, Varaignes, Veyrines-de-Vergt et Villefranche-de-Lonchat.*

**A compter de la date de parution au Journal Officiel, les administrés disposent d'un délai de 30 jours pendant lequel ils pourront déposer auprès de leur compagnie d'assurances un état estimatif de leurs pertes, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.**

- **19 communes** périgourdines n'ont pas été reconnues en état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 selon les critères de la Commission Interministérielle. Cette dernière a considéré que les critères géotechnique et météorologique n'étaient pas réunis.

#### Liste des communes

*Allas-les-Mines, Beaupouyet, Biron, le Bugue, Capdrot, Champcevinel, Conne-de-Labarde, Domme, Eygurande-et-Gardedeuil, Fleurac, Gageac-et-Rouillac, Issac, Jaure, Lalinde, Lamonzie-Saint-Martin, Marnac, Monfaucon, Montpeyroux, Prigonrieux.*



- 220 dossiers de communes périgourdines sont en cours d’instruction par la Commission Interministerielle et feront l’objet d’un ou plusieurs arrêtés.

## L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

→ C'est une garantie **mise en place par l'État depuis 1982**

→ Cette garantie permet d'**indemniser les victimes d'épisodes naturels d'une intensité anormale, qui ne sont pas pris en compte par les contrats d'assurance classiques** (inondations, coulées de boue, avalanches, séismes, glissements de terrain, sécheresse...)

→ **La nature et l'intensité du phénomène doivent avoir été reconnues par l'État**, qui détermine aussi très précisément la zone géographique concernée

→ L'état de catastrophe naturelle **vaut expertise pour les assurances**

→ Les victimes sont **indemnisées de façon automatique** à condition d'avoir souscrit une assurance multirisques habitation et/ou automobile

→ **C'est l'État**, par l'intermédiaire des banques, **qui indemnise les victimes**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

| @Place\_Beauvau | /ministere.interieur | @ministere\_interieur | www.interieur.gouv.fr